

— la réquisition doit être faite par écrit. Copie en est adressée au conseil d'administration lors de sa prochaine séance,

— il délègue, sous sa responsabilité, aux agents de la caisse, une partie de ses pouvoirs et sa signature, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

— il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à des agents de la caisse en vue d'assurer cette représentation.

Section 3

De l'agent chargé des opérations financières

Art. 34. — L'agent chargé des opérations financières est placé sous l'autorité du directeur général. Il exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité et agit sous le contrôle du conseil d'administration.

La mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de l'agent chargé des opérations financières intervient dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 35. — L'agent chargé des opérations financières exécute les recettes et les dépenses de la caisse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est seul qualifié pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures comptables.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de refuser toutes dépenses afférentes à des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires, ou à des dispositions prises en violation des procédures prévues par le présent décret.

Il établit les bilans et rapports qui sont présentés au conseil d'administration avant le 31 mars de chaque année.

Il donne sous sa responsabilité, délégation d'une partie de ses prérogatives en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses aux responsables comptables des structures déconcentrées à travers le territoire national, ainsi qu'à certains agents de la caisse.

Section 4

Du personnel de la caisse

Art. 36. — Les directeurs centraux, y compris l'agent chargé des opérations financières, sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 37. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les agents de direction, les cadres et les agents de la caisse, sont tenus au secret professionnel.

Art. 38. — L'exercice par les agents de la caisse d'une activité rémunérée, est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires, ou artistiques, ainsi qu'aux tâches d'enseignement et de formation.

Art. 39. — Les conditions de travail et de rémunération des agents de direction de la caisse, sont fixées par avenant à la convention collective régissant le personnel.

Art. 40. — Les conditions de travail sont fixées par le règlement intérieur et les conditions de rémunération du personnel de la caisse par conventions collectives de travail.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1

De la comptabilité

Art. 41. — L'exercice financier de la caisse est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 42. — La comptabilité de la caisse est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle doit permettre de suivre distinctement les opérations correspondant à chacune des gestions visées à l'article 44 du présent décret, ainsi que les opérations pour lesquelles une comptabilité distincte est prescrite par le ministre chargé du travail.

Art. 43. — Des arrêtés du ministre de tutelle fixe :

— les règles relatives à la comptabilité de la caisse et à l'établissement de sa situation active et passive et, de façon générale, les règles relatives à son organisation financière,

— le plan comptable comportant la liste des comptes à ouvrir en fonction des opérations intéressant des gestions financières différentes.

Section 2

Budgets

Art. 44. — La caisse établit par exercice :

— les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses,

— les budgets de la caisse.

Ces documents doivent être accompagnés :

— d'un état fixant, pour l'année, les effectifs par catégorie,